

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

25 NOV. 1992

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : **M. PASTOR**
26.72
n° 92-168/61-1992

CH 13

A R R E T E

**imposant des Prescriptions complémentaires
à la Société SHELL-CHIMIE pour son four à huile au
complexe SHELL de BERRE-L'ETANG**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 modifié par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux à la lutte contre leur pollution (articles 2, 6, 9, 21 et 23),

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application aux installations classées pour la protection de l'environnement de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux,

VU l'arrêté n° 371-1967 du 31 janvier 1969 autorisant la Société SHELL-CHIMIE à exploiter un four à huile,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 juillet 1992,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 2 septembre 1992,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 1992,

.../...

.../...

- 2 -

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire les nuisances générées par l'établissement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er -

La Société SHELL CHIMIE du complexe de BERRE L'ETANG, dont le siège social se situe 89, Boulevard Franklin Roosevelt - 92564 RUEIL MALMAISON CEDEX est autorisée à installer et exploiter dans son "Centre de Production Spécialités :

- un four de production d'huile chaude d'une puissance de 7 000 th,
- un ballon d'expansion d'huile chaude 31 m3,
- 2 pompes de transfert (280 m3/h chacune),
- un réservoir de fuel gaz de 200 litres.

Cette activité est reprise dans la nomenclature des Installations Classées sous les numéros 120 - 153 bis et devra être conforme aux arrêtés types correspondants sauf dispositions contraires visées ci-après.

ARTICLE 2 -

2.1 - Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des prescriptions complémentaires suivantes :

- les installations seront situées et aménagées conformément aux plans joints à la demande,
- aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet,
- la boucle de transport du fluide caloporteur sera fermée et en recirculation sur le ballon d'expansion avant réchauffage dans le four.

.../...

.../...

- 3 -

Pour le four :

■ le combustible utilisé sera du fuel gaz en provenance du Complexe (teneur en soufre $\leq 0,5 \%$),

■ la chambre de combustion sera conçue de façon à prévoir dans le futur un passage sur gaz naturel,

■ la hauteur de la cheminée sera au minimum de 20 mètres conformément aux dispositions reprises dans l'arrêté du 27 juin 1990.

L'installation sera construite selon les règles de sécurité de l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif à l'aménagement et l'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

ARTICLE 3 - POLLUTION DE L'EAU -

Le ballon d'expansion d'huile chaude sera installé dans une cuvette de rétention étanche d'un volume égal à 100 % de la capacité utile du ballon.

Il n'y aura aucun rejet direct entre la cuvette de rétention et le réseau d'égout.

Les eaux pluviales seront évacuées par l'intermédiaire d'un puisard isolé du réseau d'égout d'eaux polluées par une vanne maintenue fermée en marche normale.

En cas d'épandage accidentel d'huile chaude dans la cuvette de rétention, le produit sera récupéré au maximum par pompage. Le résidu non pompable sera envoyé vers le deshuileur des solvants "API SUD" après s'être assuré que la température du produit est compatible avec la température de l'eau polluée du réseau d'égout.

Chaque joint de bride sur le circuit d'huile chaude sera situé au-dessus d'une rétention étanche qui sera collectée vers le réseau d'égout d'eau polluée ou pompée.

ARTICLE 4 - ETUDE DE DANGER -

Le volume total utile des ballons tampons situés sur le circuit huile chaude desservant l'unité MISTRAL, l'unité DOPES ACIDES et l'unité ASD DOBANAX sera au minimum égal à 100 % de la quantité totale d'huile circulante (soit 52 m3 mini).

.../...

.../...

- 4 -

Le nombre de brides sur le circuit d'huile sera réduit au maximum.

En cas d'arrêt de pompes de recirculation de produit entraînant un débit très bas à l'entrée du four, celui-ci sera automatiquement arrêté (coupure de l'alimentation des brûleurs en combustible).

Le ballon d'expansion d'huile chaude sera muni d'une alarme de niveau bas avec report lumineux ou sonore en salle de contrôle.

Des consignes de sécurité définissent les procédures à suivre en cas de :

- fuite de tubes dans la chambre de combustion (arrêt d'urgence - mise en sécurité de l'installation - etc...),

- démarrage du four.

Des consignes opératoires du four et de ces annexes seront établies. Seul le personnel ayant reçu une formation particulière à la technologie de cette installation sera habilité à l'opérer.

Le Plan d'Opération Interne du CPR SPECIALITES sera modifié en tenant compte de cette nouvelle installation et de ses risques inhérents.

ARTICLE 5 - SECURITE D'EXPLOITATION -

Les dispositions reprises dans l'étude de danger jointe au dossier seront physiquement réalisées et contrôlées par un "Check list" signé d'un responsable délégué de la Direction. Ce "Check list" pourra être celui utilisé lors de la réception de l'unité avant mise en exploitation. Ce document sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant mise en service de l'unité.

ARTICLE 6 -

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

.../...

.../...

- 5 -

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 7 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celle de ces prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

.../...

.../...

- 6 -

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires, et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 25 NOV. 1992

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR,

Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône



Daniel GARNIER

POUR LE PRÉFET